

En Partenariat avec



INFORMATION GENERALE

ADMISSION DANS LES INSTITUTS DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE



ANNEE 2024

INFORMATIONS GENERALES¹

Vous avez été sélectionné(e)s à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans la formation d'auxiliaire de puériculture. Vous avez sollicité **une inscription auprès d'un CFA ou d'un IFPRA puis d'un institut de formation de votre choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage**²

Vous devez déposer un dossier d'inscription dans le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans l'Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) de votre choix.

Nous vous informons, conformément au texte, qu'en l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 des dispositions générales et admis en formation sur la base de la réglementation du présent arrêté, selon le calendrier régional. Dans ce cas, le candidat doit se reporter à la Notice « *candidat présentant l'épreuve de sélection – dispositions générales* ».

Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

Les instituts disposant de places d'apprentissage au sein du groupement de Normandie habilités par la Région sont les suivants :

- IFAP – IRFSS NORMANDIE d'ALENCON
- IFAP – LE HAVRE
- IFAP – EVREUX
- IFAP Camille Claudel – CAEN (IFPRA)

Une notice spécifique est à retirer auprès de l'institut sélectionné (Conditions de sélection différentes).

Contrat apprentissage : Tout candidat sélectionné à l'issue d'un entretien avec un employeur, présentant la validité d'un contrat d'apprentissage.	Le candidat sollicite une inscription auprès d'un institut de formation de son choix <u>habilité à délivrer</u> des actions de formation par apprentissage.	1 - <u>Inscription auprès d'un CFA ou d'un IFPRA</u> selon l'IFAP choisi. 2 - <u>Puis inscription auprès d'un IFAP</u> <u>habilité.</u> Notice spécifique (du CFA ou de l'IFPRA) précisant les modalités et la date limite de dépôt.
---	---	---

¹ Référence à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

² Référence à l'article L. 6211-2 du Code du travail et à l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

